

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 de la Commission du 27 juin 2019, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TERPHAM EC**

de la société	SAGA SAS
enregistrée sous le	n°2019-0596

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, et le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence BETANAL BOOSTER datée du 9 décembre 2019,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne pourront pas être respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TERPHAM EC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	112 g/L - éthofumesate 91 g/L - phenmédiphame 71 g/L - desmédiphame
Numéro d'intrant	990-2015.01
Numéro de permis	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 31 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)